

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPI. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. »

FCPI OBJECTIF INNOVATION 2022

Code ISIN part A : FR001400AIT2

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation – FCPI soumis au droit français

Obtention du label « Relance » le 25 juillet 2022

Société de Gestion : Eurazeo Global Investor

1. Objectif et politique d'investissement

Le FCPI a pour objectif d'investir les sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant, dans des secteurs à perspective de forte valeur ajoutée tels que ceux du digital (la *deeptech*, *fintech* et *assurtech*, la cybersécurité, l'e-commerce, les logiciels pour entreprise, la mobilité, les réseaux sociaux, les jeux sur mobile, etc.), de la santé (e-santé, biotech, recherche, etc.) et du *smart city* (efficacité énergétique, mobilité, infrastructures connectées, technologies transverses, etc.) susceptibles de révéler une croissance potentielle (les « **Sociétés Innovantes** »). Ces Sociétés Innovantes auront leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Elles devront représenter au moins 92% de l'actif du FCPI (le « **Quota Innovation** »). Au titre du Quota Innovation, le Fonds investira en :

- titres de capital (actions souscrites ou reçues en contrepartie du remboursement ou de la conversion d'obligations, parts de SARL) (représentant 40% au moins de l'actif du FCPI) ;
- titres de créance donnant accès au capital (obligations convertibles en actions, obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions) ; et
- avances en compte courant (dans la limite de 15% de son actif, pour la durée de l'investissement réalisé, consenties à des sociétés dans lesquelles le FCPI détient au moins 5 % du capital) ;

étant précisé que ces sociétés seront en principe non cotées ou cotées sur des marchés organisés (Alternext par exemple).

Il est également précisé que le Fonds pourra, à titre accessoire, détenir directement des titres de capital offrant une rentabilité plafonnée sous forme d'Actions de Préférence. Il s'agit notamment d'actions conférant un droit préférentiel par rapport aux autres actions émises par la société cible émettrice (i) sur ses dividendes ou son boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) ou (ii) sur le prix de cession des actions émises par ladite société en cas de rachat de celle-ci par toute personne.

Les Actions de Préférence ainsi détenues directement par le Fonds et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus dans le cadre de la détention de ces Actions de Préférence peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession desdites actions. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un scénario médiant (valorisation de la société cible à +100%), la performance des actions dont pourrait bénéficier le Fonds lors de leur cession peut être plafonnée à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +10% de la valeur initiale des actions) dans un pacte d'actionnaires, alors qu'un investissement par le Fonds en titres de capital sans mécanisme de préférence prévoyant un tel plafonnement aurait permis au Fonds de profiter pleinement de la hausse de valeur desdites actions lors de leur cession. A titre illustratif, un tableau a été inséré ci-dessous pour représenter les effets d'une hypothèse de plafonnement à 10% d'une Action de Préférence :

Scénario	Prix de souscription	Valeur estimée	Valeur de cession /rachat	Perte unitaire pour le Fonds	Plus ou moins-value nette sur la cession/le rachat
Pessimiste	100	0	0	0	-100
Médiant	100 €	120 €	110 €	-10 €	+10€
Optimiste	100	200	110	90	+10

Ce mécanisme de plafonnement limite donc la plus-value potentielle du Fonds.

FCPI Objectif Innovation 2022

DICI – agrément n°FCI20220003 / 05/07/2022

Label « Relance » en date du 25 juillet 2022

Pour le reste (soit au plus 8%), le FCPI investira principalement en :

- parts ou actions d'OPCVM de classification actions, monétaires, obligataires (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation) ;
- produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt).

Le Fonds investit au moins 30% de son actif dans des entreprises françaises et au moins 10% de son actif dans des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, en application de la Charte du Label « Relance ».

Concernant la partie des actifs du FCPI non investie dans des Sociétés Innovantes, la Société de Gestion pourra investir accessoirement dans des instruments financiers à terme de couverture, afin de couvrir les risques de change, actions ou taux, en fonction de l'investissement (contrats à terme sur instruments financiers, contrats à terme sur indices ou devises sans toutefois recourir à des instruments financiers à terme de gré à gré complexes dans le cadre de ces opérations de couverture.

Le FCPI pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite réglementaire de 10% du montant de son actif.

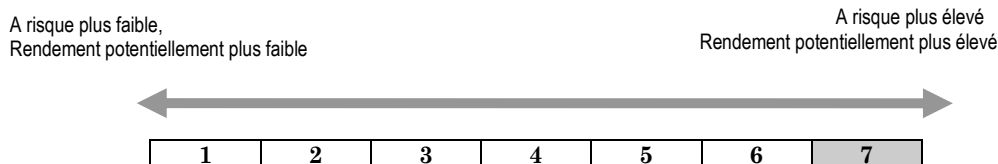
Le FCPI investira en capital-développement et en capital-risque en prenant des participations minoritaires, pour un montant unitaire d'investissement qui sera compris, généralement au sein d'une même société, entre 1% et 10% de l'actif du FCPI.

La souscription aux parts A du FCPI est ouverte en principe jusqu'au 31 décembre 2022. Les investisseurs devront souscrire et libérer les parts A pour bénéficier de la réduction d'IR en 2023, sur les revenus de 2022, au plus tard le 31 décembre 2022.

Le FCPI a une durée de vie de 7 années (prenant fin le 31 décembre 2029), prorogeable deux fois un (1) an par la Société de Gestion (soit jusqu'au plus tard le 31 décembre 2031, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement, ou cas de prorogation exceptionnelle de la durée du Fonds au-delà de la durée de sept (7) à neuf (9) ans dans les conditions prévues par l'article 30 du Règlement), pendant lesquelles les demandes de rachats de parts A sont bloquées, sauf exceptions visées dans le Règlement du FCPI. La phase d'investissement durera en principe 5 ans à compter de la constitution du FCPI. La phase de désinvestissement pourra commencer, à l'initiative de la Société de Gestion, à compter de l'ouverture du sixième exercice. En conséquence le FCPI ne correspond pas à un investisseur souhaitant pouvoir retirer les montants investis avant une durée de 9 années, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Pour le bénéfice des avantages fiscaux dont sont susceptibles de bénéficier les porteurs de parts A, les sommes ou valeurs pouvant être réparties par le FCPI ne pourront être distribuées qu'après le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la fin de la période de souscription. Les résultats du FCPI seront capitalisés durant ce délai et, au-delà, la Société de Gestion décidera, soit la mise en distribution des revenus distribuables, soit leur affectation au report à nouveau, soit leur réinvestissement.

2. Profil de risque et de rendement du FCPI



Le FCPI a une notation de 7 en raison du risque de perte en capital élevé, notamment lié à l'investissement en titres non cotés.

Le FCPI ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être restitué en tout ou partie.

Risques importants pour le FCPI non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de liquidité des actifs du FCPI** : le FCPI investissant principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. De même, le FCPI peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit conduisant donc à une volatilité importante.
- **Risque de crédit** : le FCPI peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, une baisse de la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du FCPI.

Les autres facteurs de risque sont détaillés dans le Règlement du FCPI.

3. Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPI, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

a. Répartition des taux maximums de frais annuels moyens (TFAM) gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du FCPI, telle qu'elle est prévue dans son Règlement, et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement par les fonds mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, du Code général des impôts.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM (1).

Catégorie agrégée de frais	Taux maximums de frais annuels moyens (TFAM) (2)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie (3)	0,34%	0,34%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (4)	3,29%	1,20%
c) Frais de constitution (5)	0,09%	0
d) Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (6)	0,04%	0
e) Frais de gestion indirects (7)	0,04%	0
TOTAL	3,8%	1,54%

(1) TFAM établi sur la base de la durée du FCPI

(2) Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC.

(3) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur. Il n'y a pas de droits de sortie.

(4) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion (y compris la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation), du dépositaire, du commissaire aux comptes, du délégué administratif et comptable, etc.

(5) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing, etc.).

(6) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux investissements du Fonds. Ces frais recouvrent les d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement, etc.

(7) Les frais de gestion indirects sont les frais de gestion liés aux investissements dans d'autres OPCVM.

Nonobstant les frais et commissions mentionnés au tableau ci-dessus, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné à l'article 199 terdecies-0 A, VI du CGI (ouvrant droit à la réduction d'IR) par la Société de Gestion et le Dépositaire du Fonds, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du Code de commerce ne pourra excéder les plafonds exprimés en pourcentage du versement fixés par l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 21 à 26 du Règlement du FCPI disponible sur le site www.eurazeo.com

b. Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("Carried interest")	ABRÉVIATION	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du FCPI attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25% du montant des souscriptions initiales totales (hors droits d'entrée)
(3) Pourcentage de rentabilité du FCPI qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	Les porteurs de parts A et B devront avoir été remboursés de 100% du montant nominal de leurs parts

c. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 9 ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FCPI pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1 000 dans le FCPI			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "Carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1 000	- 300	0	200
Scénario moyen : 150%	1 000	- 300	- 40	1160
Scénario optimiste : 250%	1 000	- 300	-240	1960

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires, codifiées sous l'article D. 214-80-2 du Code monétaire et financier, prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement par les fonds mentionnés aux articles 199 terdecies 0 A et 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, du code général des impôts.

4. Informations pratiques

Dépositaire : Société Générale S.A.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPI : Le Règlement, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel, la dernière composition de l'actif sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de Gestion. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. La Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une lettre annuelle d'information avec le dernier rapport annuel.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : Tous les semestres (30 juin, 31 décembre, que ces dates interviennent un jour ouvré ou non ouvré), la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du FCPI. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande (adressée par courrier électronique à pcs@eurazeo.com ou courrier postal au 117, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris).

ESG et Label Relance : Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont par la Société de Gestion. Le Fonds s'engage à respecter la Charte du label « Relance », dont un extrait figure en annexe 2 du Règlement du Fonds.

Fiscalité : Les porteurs de parts personnes physiques peuvent bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions (et notamment de la résidence fiscale en France le cas échéant), des dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B du Code général des impôts (exonération d'IR sur les plus-values de cessions de parts et les produits reçus du Fonds) ainsi que des dispositions des articles 199 terdecies-0 A VI du Code général des impôts (réduction d'IR). Une note fiscale, non visée par l'AMF, décrivant les conditions qui doivent être réunies par le FCPI et par les porteurs de parts afin de bénéficier de ces régimes fiscaux spécifiques, est remise à l'occasion de toute souscription de parts. Une copie de cette note fiscale pourra également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

La responsabilité d'Eurazeo Global Investor ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du FCPI.

La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPI peut avoir un impact pour l'investisseur.

Le FCPI a été agréé par l'AMF le 5 juillet 2022 sous le numéro FCI20220003 et réglementé par l'AMF.

Le FCPI a obtenu le label « Relance » le 25 juillet 2022.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 2 janvier 2024.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Pour toute question, s'adresser à :
Eurazeo Global Investor par e-mail pcs@eurazeo.com ou téléphone 01 58 18 56 56